

Règlements généraux

Charte de la Corporation des guides accompagnateurs du Québec (CGAQ)

Adoptés le 10 décembre 1992
Amendés le 15 janvier 2011
Amendés le 19 janvier 2014
Amendés le 31 novembre 2015

CORPORATION DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS DU QUÉBEC (Dénomination sociale)
C.G.A.Q. (Abréviation reconnue)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définition

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 1.1 «Administrateurs» désigne les membres du conseil d'administration;
- 1.2 «Conseil» désigne le conseil d'administration;
- 1.3 «Corporation» désigne la Corporation des guides accompagnateurs du Québec, l'abréviation reconnue est CGAQ;
- 1.4 «Inspecteur général» désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- 1.5 «Loi» désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c. C38), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 31) et la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.Q. 1980, c. 28), ainsi que toute autre modification subséquente et toute nouvelle loi du Québec se rapportant aux associations à but non lucratif;
- 1.6 «Règlements» désigne l'un ou l'autre des règlements de la Corporation en vigueur à l'époque pertinente.
- 1.7 La forme masculine utilisée dans les règlements généraux désigne aussi bien le féminin que le masculin.

2. Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

3. Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel, ceux du genre masculin comprennent le féminin et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en Corporation.

4. Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

5. Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et

peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la Corporation.

6. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements : alors la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif ou la Charte prévaut sur les règlements.

7. Titres

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

ARTICLE II - LES MEMBRES

1. Catégories

Les membres de la Corporation se divisent en deux catégories : les membres actifs et les membres honoraires.

2. Membres actifs

2.1 Peut devenir membre actif de la Corporation, tout guide accompagnateur qui a une adresse permanente au Québec.

2.2 Peut devenir membre actif toute personne physique qui est d'âge légal et ayant son lieu de résidence permanente qui se conforme aux conditions d'admission de la Corporation.

2.3 Les conditions d'admission pour devenir membre actif sont d'adhérer à la mission et aux objectifs de la Corporation, d'avoir payé sa cotisation et d'être accepté par le conseil d'administration.

2.4 Les membres actifs sont associés au secteur d'activité de leur choix.

2.5 Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

2.6 Tout nouveau membre doit informer par écrit la Corporation de ses coordonnées personnelles.

2.7 Chaque membre est personnellement responsable de la mise à jour du registre de la Corporation quant à ses coordonnées personnelles.

2.8 La Corporation ne peut pas rendre public, monnayer ou publier la liste de ses membres ainsi que leurs coordonnées et informations nominatives.

3. Membres honoraires

3.1 Sont considérées membres honoraires toutes les personnes nommées par le conseil d'administration ayant contribué ou pouvant contribuer de manière exceptionnelle au développement de la Corporation.

3.2 Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister gratuitement aux assemblées des membres, mais, à ce titre seulement. Ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées.

3.3 Les membres honoraires ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Corporation et ils ne sont pas tenus de verser de cotisations à la Corporation.

3.4 Ces nominations peuvent faire l'objet de révision de la part du conseil.

3.5 Un membre honoraire peut être membre actif s'il satisfait aux conditions d'admission.

4. Membres en règle

Un membre actif ou honoraire qui se conforme aux dispositions des règlements de la Corporation est un membre en règle. Les droits et privilèges d'un membre de la Corporation sont suspendus dans le cas où ce membre ne se conforme pas aux dispositions des règlements de la CGAQ.

5. Carte de membre

La Corporation émet à ses membres en règle, une carte de membre ou une vignette indiquant l'année du renouvellement de son adhésion. Étant donné que l'année financière de la CGAQ est du 1er décembre au 30 novembre, le membrariat d'un an est du 1er décembre au 30 novembre.

6. Démission

Tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle, n'est pas réputé avoir démissionné de la Corporation. Le conseil doit accorder une période de 3 mois à partir du 1er décembre de l'année financière, pour qu'un membre puisse renouveler son adhésion. Ce délai expiré, le membre est alors considéré comme démissionnaire et est retiré de la liste des membres actifs.

7. Suspension et expulsion

L'assemblée des membres peut expulser ou suspendre tout membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif ou les règlements de la Corporation.

8. Cotisation

Le conseil d'administration propose les montants de cotisation pour les divers types de membres lors de l'assemblée générale annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Un nouveau membre qui adhère à la Corporation entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de l'année en cours, paiera une cotisation de 15\$. Il devra renouveler son adhésion au plus tard le 31 décembre, et ce au montant de la cotisation annuelle déterminé par l'Assemblée générale. La cotisation est effective à compter du 1er décembre, et ce, jusqu'au 30 novembre de l'année suivante.

Article III – SIÈGE SOCIAL

1. Lieu du siège social

Le siège social de la Corporation est situé au Québec.

2. Adresse du siège social

L'adresse du siège social de la Corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans son acte constitutif.

3. Changement d'adresse

La Corporation peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

3.1 par résolution de son conseil, et

3.2 en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.

4. Loyer de la Corporation

Le coût du loyer est déterminé par l'assemblée générale suite à une proposition des administrateurs. Le loyer

peut aussi être fixé par le conseil si l'assemblée des membres en décide ainsi.

ARTICLE IV - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin d'un exercice financier. Cette assemblée a lieu au siège social de la Corporation, ou à un autre endroit au Québec désigné par les administrateurs, dans le but de faire approuver les états financiers et le rapport du vérificateur y afférent, ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée générale, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de se prononcer sur toutes questions qui leurs sont soumises par le conseil d'administration, de nommer le vérificateur, le cas échéant, et de fixer sa rémunération s'il y a lieu.

2. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée et tenue en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec et pour toutes fins ;

2.1 Sur ordre du conseil, du président de la Corporation ou de la majorité des administrateurs, ou

2.2 À la demande écrite d'au moins un dixième (1/10) des membres en règle pourvu que, dans chaque cas, un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4, ou

2.3 À la demande d'un membre actif ayant droit de vote, lorsqu'à cause de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cet article IV, ou

2.4 Sans avis, si tous les membres en règle sont présents.

3. Avis des assemblées

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article IV, un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est remis personnellement à chacun des membres ou leur est envoyé par courriel ou par la poste à leur dernière adresse connue. Dans chaque cas, le délai est d'au moins trente (30) jours avant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

4. Omission de transmettre l'avis

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu un avis, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures votées lors de cette assemblée.

5. Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis de l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6. Quorum

Dix pour cent (10 %) des membres actifs présents, forment le quorum nécessaire à une assemblée de membres.

7. Permanence du quorum

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut être tenue légalement malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps durant le cours de l'assemblée.

8. Votation et qualification

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par règlement de la Corporation, chaque membre actif a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée de membres. Les membres ayant le droit de voter à une assemblée de membres sont déterminés par le registre des membres de la Corporation au moment de l'assemblée.

9. Présidence de l'assemblée

Si le président de la Corporation décide de ne pas présider l'assemblée, un administrateur ou un membre présent peut être proposé. L'assemblée entérinera ce choix par vote.

10. Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la Corporation ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

11. Scrutateurs

Le président d'une assemblée de membres peut choisir une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des officiers ou membres de la Corporation. L'assemblée entérine par vote ces scrutateurs.

12. Procédures d'assemblées

Le président de l'assemblée de membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale les procédures selon celles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

13. Décisions des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la Corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, la discussion et le vote sont repris. Si l'égalité des voix persiste, la résolution est rejetée.

14. Vote à main levée

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la Corporation, le vote se prend à main levée à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret. Chaque membre remet alors aux scrutateurs le bulletin de vote qu'il a préalablement reçu. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, ou par une majorité spécifiée, ou rejetée et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

15. Vote par procuration ou par courriel

Le vote par procuration est permis. Le vote par courriel, pour des modifications aux règlements généraux et/ou au code d'éthique, est permis.

16. Adresse des membres

Chaque membre doit fournir à la Corporation une adresse postale ou une adresse courriel à laquelle lui seront expédiés les avis qui lui sont destinés.

ARTICLE V - ADMINISTRATEURS

1. Nombre

La Corporation est administrée par un conseil composé de 7 membres actifs.

2. Sens d'éligibilité

Seul un membre actif peut être administrateur de la Corporation. Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit ans et avoir acquitté sa cotisation annuelle.

3. Élection et durée d'office

Sauf s'il en est autrement prescrit par l'acte constitutif ou un règlement de la Corporation, les administrateurs sont élus par les membres actifs à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions du paragraphe 16 de l'article IV. Si l'élection n'est pas faite à l'assemblée générale annuelle, elle peut l'être une assemblée générale spéciale subséquente dûment convoquée. À cette fin, les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

4. Vacance

S'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil : ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant. Les membres actifs peuvent nommer des administrateurs en cas de vacance à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour combler ces vacances. Si en raison de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV de ces règlements.

5. Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération comme telle. Ils ont le droit de se faire rembourser leurs frais de déplacement pour assister aux assemblées du conseil ainsi que les autres dépenses occasionnés par les affaires de la Corporation.

6. Disqualification

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

6.1 S'il cesse d'être membre en règle, ou

6.2 S'il démissionne.

7. Jetons de présence

Les membres du conseil ont droit à un jeton de présence pour chaque réunion du conseil à laquelle ils participent. Le montant de cette indemnité est décidé annuellement par l'assemblée générale.

8. Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet la date de son envoi à la Corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

9. Responsabilité des administrateurs et des officiers

Un administrateur ou un officier n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

10. Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Corporation non contraire à la Loi ou à ses règlements.

11. Divulcation d'intérêts

Chaque administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature s'il a un intérêt ou un lien, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

ARTICLE VI - ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

1. Assemblées régulières

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au même endroit ; ou immédiatement après une assemblée générale spéciale de membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux officiers de la Corporation, et le cas échéant, pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi. Nonobstant ce qui précède, il est aussi permis au conseil de se réunir dans un délai raisonnable à n'importe quel endroit.

2. Autres assemblées

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président de la Corporation, ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

3. Avis des assemblées

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par lettre au moins sept jours avant l'assemblée, ou par courriel au moins quarante-huit heures avant l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse connue du domicile de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, le délai est alors réduit à vingt-quatre heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par le président de la Corporation parmi les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que de mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

4. Quorum

La majorité du nombre fixe des administrateurs constitue le quorum à une assemblée du conseil.

5. Vote

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix sur une décision, le président a droit au vote prépondérant.

6. Présidence du conseil

Si le président de la Corporation ne peut agir, le vice-président préside l'assemblée. Si les deux officiers ne peuvent agir, un des vice-présidents pourra agir avec l'accord des autres administrateurs présents.

7. Secrétaire de l'assemblée

Le vice-président administration ou, en son absence, un autre vice-président agit comme secrétaire de l'assemblée.

8. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer par écrit (lettre ou courriel) à un avis de convocation d'une assemblée du conseil, soit avant, soit après la tenue l'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

9. Procédure

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant ajournement ou la fin de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

10. Assemblée en cas d'urgence

Le président de la Corporation ou le vice-président peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, pas moins de 24 heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

11. Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifié pour être administrateur.

12. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors d'assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

13. Participation à distance

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Ainsi, les nouvelles technologies de l'information (TI) sont permises et autorisées autant pour les assemblées des membres (article IV) que pour les assemblées des administrateurs (article VI).

Le conseil peut donc convoquer les membres du conseil par courriel ou par téléphone. Par contre, les convocations des membres aux assemblées annuelles ou spéciales doivent se faire par courriel ou courrier régulier.

Les membres du conseil peuvent communiquer entre eux par téléphone ou courriel et les décisions ainsi prises sont réputées valides. Par contre, lors d'une réunion régulière du conseil, les membres élus doivent entériner les décisions prises au moyen des TI entre deux réunions. Un membre du conseil qui assiste à une réunion grâce aux TI est réputé avoir assisté à la réunion.

ARTICLE VII - COMITÉS

1. Nomination

Les administrateurs peuvent de temps à autre, nommer des comités, mais ces comités ne sont que consultatifs.

ARTICLE VIII - OFFICIERS

1. Officiers

Le conseil élit ou nomme les officiers qu'il juge nécessaires. Ces officiers peuvent être : un président de la Corporation, un ou plusieurs vice-présidents.

2. Cumul des fonctions

Un officier peut cumuler plus d'une fonction.

3. Élection ou nomination des officiers

Le conseil doit élire ou nommer de nouveaux officiers par suite de l'élection de nouveaux administrateurs. Il le fait à une assemblée tenue immédiatement ou dans un délai raisonnable après l'assemblée générale annuelle ou spéciale à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus.

4. Durée d'office

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les officiers détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination et cela jusqu'à celui de leur remplacement.

5. Démission et destitution des officiers

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la Corporation ou au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

6. Vacances

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les membres actifs de la Corporation.

7. Pouvoirs et devoirs des officiers

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque officier accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs

ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

8. Le président de la Corporation

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les assemblées du conseil auxquelles il est présent, sauf si un président d'assemblée a été élu et est lui-même présent.

9. Le vice-président exécutif

En l'absence du président ou s'il ne peut agir, le vice-président préside les assemblées du conseil.

10. Le vice-président administration

Le vice-président administration doit assister aux assemblées des membres et du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

11. Le vice-président trésorerie

Le vice-président trésorerie reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

12. Autres vice-présidents

Lors de la première réunion d'un nouveau conseil d'administration, les administrateurs décident des postes de vice-présidents qui seront attribués aux trois autres élus au conseil. Les titres et les fonctions reliés à ces postes d'officiers seront attribués selon les dossiers d'actualité que la Corporation aura à traiter dans l'année ou les années à venir.

Il est donc entendu que les postes spécifiés aux points 8, 9, 10 et 11 de l'article VIII – Officiers sont occupés par quatre des membres élus et que les autres élus au conseil prennent des charges selon les objectifs de l'assemblée générale ou des dossiers en cours au sein de la Corporation.

ARTICLE IX - LIVRE DE LA CORPORATION

1. Livre de la Corporation

La Corporation tient à son siège social un livre contenant :

- 1.1 son acte constitutif et ses règlements;
- 1.2 les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- 1.3 l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on puisse les

constater;

1.4 le nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine; et

1.5 les procès-verbaux des assemblées de membres.

2. Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.

ARTICLE X - EXERCICE FINANCIER ET BUREAUX

1. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

2. Bureaux

La Corporation peut établir un ou des bureaux au Québec. Ces décisions sont prises par les administrateurs et sont consignés par résolution.

3. Le vérificateur

Le vérificateur doit être obligatoirement un comptable en raison de sa formation ou de son expérience de travail.

ARTICLE XI - EFFETS NEGOCIABLES et CONTRATS

1. Chèques, lettres de change

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par les deux officiers désignés par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la Corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

2. Soumission de contrats ou de transactions pour l'approbation des membres

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoquée à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix émises à cette assemblée, sauf si la Loi, l'acte constitutif ou un règlement de la Corporation imposent des exigences différentes ou supplémentaires, a la même valeur et lie la Corporation et ses membres comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des membres de la Corporation.

3. Contrats et autres

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la Corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président de la Corporation ou un vice-président désigné à cet effet. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la Corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de la Corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique.

ARTICLE XII - INACTIVITÉ ET DISSOLUTION

1. Association inactive

Dans l'éventualité où il n'est pas possible d'obtenir de quorum après trois assemblées générales consécutives, le conseil d'administration doit créer un comité qui aura pour mandat de revoir les objets de l'association et d'examiner le bien-fondé de celle-ci. Le conseil d'administration peut recommander la dissolution de l'association.

2. Dissolution et liquidation

Le conseil d'administration peut, par résolution votée à une assemblée extraordinaire ou à l'assemblée générale des membres, dissoudre l'association. Après le paiement des dettes, les biens qui restent sont partagés également entre les membres votant. Si les biens sont de peu d'importance, ils peuvent, par résolution votée à une assemblée extraordinaire ou à l'assemblée générale des membres, être dévolus à un organisme partageant des objectifs semblables à l'association ou à un organisme caritatif.

Adoptée en assemblée générale, ce dimanche 19 janvier 2014.

Signé à Montréal lors de l'assemblée générale.

Le président

Les vice-présidents

Les élus du conseil